

M. REID: Nous aurons toujours de la difficulté à l'égard de cette question, tant que nous refuserons d'affronter la situation. Depuis plusieurs années je pose la question suivante à la Chambre: une personne peut-elle être citoyen de deux pays en même temps?

Une VOIX: Non.

M. REID: Alors nous devrions la sommer de déclarer à quel pays elle doit allégeance. Si elle répond "Au Japon", quel scrupule pourrions-nous avoir? Je suis l'argumentation de l'honorable député. A son avis on devient citoyen d'un pays, pour toujours. Cependant, si quelqu'un déclare qu'il doit allégeance au Japon ou à la Russie, pourquoi aurions-nous des scrupules à le priver de sa citoyenneté canadienne? Je ne veux pas le priver de sa citoyenneté, car je n'ai pas de haine acharnée contre les Japonais. Pourquoi ne disent-ils pas: "Je suis né au pays et je suis Canadien". Je le répète, j'ai posé cette question à la Chambre pendant plusieurs années. Je l'ai soumise à la Ligue des libertés civiles à Ottawa, mais elle a refusé d'y répondre. Si l'on peut donner une réponse à cette question concernant la double nationalité, j'aimerais bien la connaître.

M. FULTON: Laissons les Japonais de côté pour un instant...

L'hon. M. MACKENZIE: La parole est à la Colombie-Britannique.

M. FULTON: ... nous avons hérité de bien d'autres droits que notre parti tient pour inaliénables et que la C.C.F. n'hésiterait pas à nous enlever. Peu lui chaut l'établissement de commissions; nous en avons eu la preuve hier.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Golding): A l'ordre!

M. FULTON: Nous parlons des droits de citoyenneté. Or, à titre de citoyens canadiens, nous n'avons pas qu'un seul droit qui soit inaliénable; mais la citoyenneté n'est pas seulement un droit, c'est un privilège. De plus, tout droit comporte des devoirs correspondants de sorte que le mépris des uns devrait comporter la suppression de l'autre. Celui qui s'en va à l'étranger combattre contre son pays renonce à son droit à la citoyenneté et mérite de se le faire enlever. Je ne vois pas comment l'honorable député puisse espérer une réponse à sa question à l'occasion du présent article visant ceux qui ont porté les armes contre nous. Sa question aurait beaucoup plus de poids si son parti se montrait un peu plus soucieux ou respectueux de certains droits que les autres membres de la Chambre ont toujours tenus pour inaliénables.

[M. Knight.]

M. GREEN: Je lis dans la note explicative: "Les paragraphes abrogés se lisent comme suit", puis le texte du paragraphe 3. La loi de l'immigration ne renferme aucune disposition portant ce numéro. C'est donc une erreur.

L'hon. M. GLEN: Elle n'apparaît pas dans le texte que l'honorable député a sous la main. C'est un exemplaire de bureau.

M. GREEN: La loi renferme une disposition explicite que je cite.

M. REID: Elle existe depuis des années.

M. GREEN: En voici le texte:

Nul résident au Canada, qu'il soit un citoyen canadien ou non, et qu'il ait ou non un domicile au Canada, qui quitte le Canada et remplit quelque service militaire ou autre pour tout pays alors en guerre avec Sa Majesté, ou dans le but d'aider ou de favoriser de quelque manière les ennemis de Sa Majesté, n'est admis à entrer au Canada, ou à y rester, sauf avec la permission du ministre.

Voilà une disposition explicite qui, à mon sens, l'emporte sur l'article 18.

L'hon. M. MACKENZIE: Pourquoi ne pas supprimer les six derniers mots?

M. GREEN: Je le répète, nous avons dans la loi actuelle une disposition explicite que le ministre tente de modifier de façon à supprimer, dans le cas de citoyens canadiens, l'autorité conférée. C'est ce qu'indique la note explicative où l'on fait remarquer que le premier de ces paragraphes est modifié de façon à exclure les citoyens canadiens. Cette note corrobore ma thèse et j'estime qu'il y aurait lieu de biffer l'expression "autre qu'un citoyen canadien". J'en formule la proposition.

L'hon. M. GLEN: Le projet d'amendement de l'honorable député nous ramène aux anciens paragraphes 3 et 4 qu'il y a lieu de reviser. On semble bien d'avis que les anciens articles répondent au désir du comité, auquel je ne veux pas imposer mes vues. Le citoyen dont l'honorable député a parlé, qui est né au Canada qui est allé à l'étranger combattre contre notre propre pays, est à peu près sans patrie, quelle que soit sa profession. Il appartient à cette catégorie. Il faudrait le renvoyer quelque part et la seule place où il viendrait naturellement serait celle de son origine, le Canada. On pourrait le renvoyer de ce pays au Canada.

M. GREEN: Aux termes du projet de loi, on ne pourrait pas le renvoyer ici.

L'hon. M. GLEN: C'est lui reconnaître son droit inaliénable de retourner à son pays d'origine, car il n'a pas de place ailleurs.

M. FULTON: Il peut maintenant revenir avec la permission du ministre.